

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.816 du 17 décembre 2002

A 62.407/XIII-1670

En cause : **DEVILLERS** Jules,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Me Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue L. et V. Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 1995 par Jules DEVILLERS qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 1^{er} décembre 1994, rejetant le recours qu'il a introduit contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 11 octobre 1990 lui refusant l'autorisation de proroger l'exploitation d'une scierie;

Vu l'arrêt n° 90.574 du 26 octobre 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et dudit rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2002, date à laquelle il a été décidé de procéder à une descente sur les lieux le vendredi 22 novembre 2002 à 10.30 heures et de mettre l'affaire en continuation à l'audience du 28 novembre 2002 à 9.30 heures;

Vu le procès-verbal de la visite des lieux du 22 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Lucie POCHET, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 90.574 du 26 octobre 2000 rouvrant les débats;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la motivation erronée et inadéquate de l'acte attaqué, et de l'interprétation incorrecte des articles 171.1.2.3. et 187 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel qu'il était en vigueur à l'époque (CWATUPa); qu'il reproche à l'acte attaqué de considérer que la poursuite de l'exploitation générerait nécessairement des inconvénients anormaux de voisinage, sans vérifier si ces inconvénients ne peuvent être réduits à un niveau acceptable grâce à des conditions d'exploitation appropriées; que, selon lui, l'arrêté litigieux ne pouvait aboutir à cette conclusion, dès lors que :

- l'exploitation du requérant fonctionne depuis plus de trente ans sans que personne n'ait introduit d'action judiciaire contre le requérant ni demandé le retrait du permis d'exploiter;
- les réclamations émises au cours de l'enquête publique ont seulement fait apparaître "la crainte" d'inconvénients liés au bruit et aux poussières, sans que l'on puisse

apercevoir d'éléments objectifs susceptibles de transformer cette crainte en nuisances réelles;

- le requérant a pris une série de mesures concrètes en vue de restreindre les inconvénients de l'exploitation pour le voisinage (fermeture du hall par une double porte à glissière, installation d'une nouvelle soufflerie et de nouvelles canalisations d'aspiration des sciures vers le silo ...);
- le rapport du Service de la prévention des pollutions ne fait état que d'un faible bruit de fonctionnement, ce qui est compatible avec les inconvénients normaux de voisinage;

qu'il estime qu'au lieu de refuser purement et simplement la poursuite de l'exploitation, la Région wallonne aurait dû vérifier si les inconvénients dénoncés ne pouvaient être réduits en imposant des conditions d'exploitation appropriées, telles que suggérées par les avis et enquêtes portés à sa connaissance et qu'en interdisant purement et simplement l'exploitation, la partie adverse aurait adopté une décision extrêmement semblable, en son esprit, à celle du 4 juillet 1991, qu'elle a retirée à la suite des critiques contenues dans le rapport de l'auditeur (A.44.692/III-12.276); qu'il soutient que la motivation de l'acte attaqué est tout aussi critiquable que l'était celle de l'arrêté retiré du 4 juillet 1991; que, dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute que la partie adverse lui fait un procès d'intention en présumant qu'il ne respecterait pas les conditions d'exploitation dont serait assortie une éventuelle autorisation; que, quant aux affirmations de la partie adverse relatives notamment au manque d'espace, au danger qui existerait pour le passage des piétons et aux nuisances qui excéderaient les inconvénients normaux de voisinage, il soutient qu'elles sont l'expression de ce même procès d'intention; que ces affirmations, que le requérant qualifie de péremptoires, prouvent, selon lui, que la partie adverse transforme de simples craintes en des faits qu'elle tient pour établis, et ce, en l'absence de toutes données objectives autorisant de telles conclusions; que le requérant s'étonne de ce que la partie adverse ait considéré, dans l'acte attaqué, qu'il était matériellement impossible d'imposer des conditions permettant la poursuite de l'exploitation, alors que, selon l'arrêté retiré du 4 juillet 1991, une telle poursuite d'activité n'apparaissait pas comme matériellement exclue et que les circonstances de fait de l'affaire n'ont pourtant nullement changé; qu'il considère que plutôt que de se borner aux affirmations péremptoires sur lesquelles elle a fondé l'arrêté attaqué, la partie adverse aurait dû déterminer des conditions d'exploitation permettant au requérant de poursuivre son exploitation sans inconvénients excessifs pour le voisinage; que, dès lors, l'arrêté attaqué étant mal motivé, le premier moyen est, à son estime, fondé;

Considérant que l'arrêté attaqué est motivé à titre principal par les considérations suivantes :

" Considérant que l'enquête publique de commodo et incommodo a donné lieu à des oppositions relatives notamment au non-respect des conditions du précédent arrêté de la Députation permanente, sur l'encombrement et l'enlaidissement de la voirie publique, les dégâts aux clôtures voisines, les chutes dans le réseau électrique, ...;

Considérant que l'aménagement adéquat du parc à grumes et le stockage des bois sciés en toute sécurité à l'intérieur des limites du site sans débordement sur la voirie publique et les clôtures des voisins implique(nt) un site d'exploitation qui soit suffisamment étendu;

Considérant qu'en raison de l'exiguïté du site destiné à la scierie, soit il est matériellement impossible d'exploiter celle-ci sans déborder sur la voirie publique, soit empiéter sur les fonds voisins;

Considérant qu'en particulier il est matériellement impossible d'entreposer les bois sur le site d'exploitation et que le stockage de ceux-ci sur la voirie rend particulièrement dangereux le passage des piétons et crée, pour les voisins, des nuisances qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage";

Considérant qu'il résulte de la visite des lieux du 22 novembre dernier que l'acte attaqué est adéquatement motivé par l'exiguïté du site, qui ne permet pas le stockage des grumes et des bois sciés dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la demande d'autorisation de prorogation initiale; que la circonstance que le requérant envisage pour l'avenir une activité nécessitant moins de place de stockage (travail à façon) est à cet égard sans importance; qu'en effet, la demande portant sur la prolongation du permis d'exploiter antérieur, l'autorité administrative doit prendre en considération l'ampleur potentielle du stockage lié à une telle prolongation;

Considérant que le bien-fondé de la motivation résulte aussi de l'examen du dossier remis par la commune de Rochefort lors de la visite des lieux, et notamment des éléments suivants :

- la superficie actuelle de la scierie y est évaluée à 18 a 80 ca; une lettre du Bureau économique de la Province de Namur du 26 mars 1992 mentionne que le requérant cherchait, à l'époque, à déménager vers le zoning industriel de Rochefort, où il demandait à pouvoir disposer d'une superficie de +/- 1 ha; le requérant estimait donc lui-même que la superficie actuelle de son exploitation était nettement insuffisante;
- les photos figurant au dossier confirment que le requérant stockait les bois sciés en bordure immédiate de la voirie et même de l'autre côté de la route, le long de la Lesse; il ne respectait donc pas l'article 1^{er} des "conditions ordinaires pour les dépôts de bois (non en grumes)" de l'arrêté de la Députation permanente du 21 janvier 1949 selon lequel "les piles de bois seront distantes des limites mitoyennes et de la voirie d'une longueur au moins égale à leur hauteur";

que le requérant n'a pas indiqué lors de la visite des lieux comment il pourrait être remédié à cette situation en cas de prolongation de l'exploitation de la scierie, qui, comme il a été précisé ci-dessus, doit être considérée comme se poursuivant avec la même production potentielle qu'auparavant; que la circonstance que la scierie était installée sur les lieux avant ses voisins est sans incidence, le plan de secteur entré en vigueur postérieurement l'emportant sur cette situation de fait; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe du "délai raisonnable", en ce que l'arrêté litigieux aurait été pris plus de quatre ans après l'introduction du recours contre l'arrêté de la députation permanente du 11 octobre 1990, soit largement en dehors du délai raisonnable; qu'il fait valoir que ce retard lui a causé préjudice parce qu'il s'est ainsi trouvé dans une situation d'attente et qu'il a dû subir, pendant ce délai, des mesures contraignantes telle que l'apposition des scellés sur son exploitation; que, selon lui, ce retard ne peut être "validé" au regard de l'arrêté du 4 juillet 1991 puisque cet arrêté a été retiré le 30 novembre 1994; qu'en réplique, le requérant rappelle que lorsque l'autorité doit statuer sans être tenue par un délai, la décision doit en tout cas intervenir dans un délai raisonnable et que ce délai raisonnable est principalement déterminé par la possibilité, pour l'autorité compétente, de disposer de tous les éléments de fait, de toutes les informations et de tous les avis qui lui sont nécessaires pour prendre une décision; qu'il estime qu'en l'espèce, la partie adverse a disposé de tous les éléments nécessaires pour prendre attitude bien avant le 1^{er} décembre 1994; que, selon lui, compte tenu de la possibilité, légitimement envisagée par le requérant, de bénéficier tôt ou tard d'une décision favorable, l'attitude de la partie adverse consistant à prendre une décision défavorable, à la laisser subsister pendant plusieurs années, puis à la retirer pour immédiatement la remplacer par une autre décision et contraindre ainsi le requérant à de nouveaux recours, s'avère préjudiciable; que, dans son dernier mémoire, le requérant considère que les carences des pouvoirs publics ne peuvent lui nuire et que l'incidence de ces retards doit être la délivrance du permis qu'il a sollicité;

Considérant qu'il importe de rappeler que le requérant lui-même a attendu plus de 5 ans après l'expiration de son autorisation d'exploiter pour en demander le renouvellement; que, suite au refus de la députation permanente, le requérant a formé recours le 31 octobre 1990 et la partie adverse a pris un premier arrêté confirmant le refus de la prorogation du permis le 4 juillet 1991, soit dans un délai raisonnable compte tenu de l'instruction de l'affaire par les services de la partie adverse; que c'est suite au recours en annulation introduit par le requérant contre cet arrêté et au dépôt du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation pour défaut de motivation que la partie adverse a retiré cet arrêté sans attendre l'arrêt du Conseil d'Etat et l'a remplacé, sans nouvelle instruction, par l'arrêté

attaqué; qu'il ne peut, dans ces circonstances, être fait grief à la partie adverse d'avoir tardé à statuer sur le recours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des règles de procédure visées par la loi du 5 mai 1988 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, modifiée par la loi du 22 juillet 1974 et par le règlement général pour la protection du travail, ainsi que de la violation des droits de la défense; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir adopté l'acte attaqué le lendemain même du retrait de l'arrêté du 4 juillet 1991 sans procéder à une nouvelle instruction du recours du requérant dans le respect des droits de la défense; qu'il estime que la partie adverse ne peut multiplier à l'infini de tels arrêtés; qu'il soutient que l'arrêté du 4 juillet 1991 a été retiré, non pour une raison de forme, mais pour une raison de fond, à savoir une motivation insatisfaisante, sur le plan du fait, eu égard aux données objectives du cas d'espèce;

Considérant que l'arrêté ministériel du 4 juillet 1991, qui a été retiré le 30 novembre 1994 à la suite du rapport de l'auditeur dans l'affaire A.44.692/III-12.276, était motivé comme suit :

" Considérant qu'aucun aménagement sérieux n'a été effectué par l'exploitant pour réduire le bruit et les poussières à l'extérieur de la scierie;

Considérant que l'exploitant est en fin de carrière et cessera prochainement ses activités au profit de son fils;

Considérant l'exiguïté du site d'implantation et la difficulté d'y développer une scierie viable, avec espace suffisant pour le parc à grumes et le stockage des bois sciés;

Considérant le caractère protégé et qualitatif des lieux, au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, délimitant en cet endroit une zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique";

Considérant que le retrait d'un acte administratif oblige l'administration, lorsqu'elle est tenue de statuer à nouveau, à reprendre la procédure non ab initio, mais à partir de la phase de la procédure administrative immédiatement antérieure à celle qui est entachée du vice constaté; qu'en l'espèce, l'auditeur avait relevé dans son rapport un vice de motivation formelle de l'arrêté; que, dès lors, sans attendre la suite de la procédure devant le Conseil d'Etat, la partie adverse, s'estimant convaincue par le rapport de l'auditeur, pouvait retirer l'arrêté attaqué et en prendre un nouveau qui ne soit plus entaché du même vice; que tel est le cas de ce nouvel arrêté présentement attaqué; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept décembre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.